

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE ET LA NORVÈGE POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DES CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans leurs deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice de leurs pays; leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Edward Morris Erskine, compagnon du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège;

Et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, Hendrick Vilhelm Bredberg, grand'croix de l'ordre de l'Étoile Polaire, conseiller d'État de Sa Majesté et ministre des Affaires Étrangères par intérim;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions énoncées au présent traité.

ARTICLE II

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :

1. Meurtre (y compris l'infanticide et l'empoisonnement), ou tentative de meurtre;
2. Homicide;
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie sciemment contrefaite ou altérée;
4. Fabrication, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est forgé, contrefait ou altéré, y compris le crime désigné dans les lois pénales de la Suède et de la Norvège comme contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs, fabrication ou falsification d'autres documents publics et privés, ainsi bien que le placement ou la mise en circulation, ou l'emploi fait sciemment de telles pièces forgées, contrefaites, ou falsifiées;
5. Détournement ou larcin;
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes, excepté, en ce qui concerne la Norvège, les cas où le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes d'après la loi de ce dernier pays;
7. Crime par des banqueroutiers contre la loi de banqueroute;
8. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur,

ou membre ou officier d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois en vigueur à l'époque où elle a été commise;

9. Viol;
10. Enlèvement d'un mineur;
11. Enlèvement d'enfant;
12. Vol qualifié ou avec effraction;
13. Crime d'incendie;
14. Vol avec violence;
15. Menaces par lettre ou autrement, avec intention d'extorquer, excepté, en ce qui concerne la Norvège, les cas où ce crime n'est pas punissable par les lois de ce pays;
16. Couler ou détruire un navire en mer, ou tenter d'accomplir l'un de ces actes;
17. Assauts à bord d'un navire en haute mer avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves;
18. Révolte ou complot de révolte par deux individus ou plus, à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ; excepté, en ce qui concerne la Norvège, le complot de révolte;

L'extradition doit aussi avoir lieu pour participation à l'un des crimes susnommés, pourvu que cette participation soit punissable en vertu des lois des deux hautes parties contractantes.

ARTICLE III

Aucun sujet suédois ou norvégien ne sera livré au gouvernement du Royaume-Uni; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré au gouvernement suédois ou norvégien.

ARTICLE IV

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a déjà été jugée et acquittée ou condamnée, ou si elle subit alors un procès dans le pays où elle s'est réfugiée, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si elle est en voie de subir son procès pour un autre crime dans le pays où elle s'est réfugiée, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'expiration de la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V

L'extradition n'aura pas lieu, si, subséquentement au crime, ou à l'institution des poursuites criminelles ou à la condamnation, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI

La personne réclamée ne pourra être livrée pour crimes de nature politique, ou si elle prouve que la demande d'extradition est faite en vue de la juger ou de la punir pour crime politique.

ARTICLE VII

Une personne livrée par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, ne peut, jusqu'à ce qu'elle ait été renvoyée ou qu'elle ait eu la faculté de retourner dans le pays d'où elle a été extradée, être poursuivable ou poursuivie pour aucun crime commis dans l'autre pays, autre que celui au sujet duquel son extradition a eu lieu.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII

Les demandes d'extradition devront être faites par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'État qui la formule, et des témoignages qui, d'après les lois du pays où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en ce lieu.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'État qui formule la demande d'extradition.

La demande d'extradition devra, autant que possible, être accompagnée d'une description de la personne accusée ou convaincue, afin de l'identifier.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur des sentences prononcées par contumace.

ARTICLE IX

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'État à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Le fugitif sera alors amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et diriger les investigations préliminaires en ce cas, absolument comme si l'arrestation eût eu lieu pour un crime commis dans ce pays.

L'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à partir de l'arrestation, et alors seulement si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'État auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'État qui demande l'extradition.

ARTICLE X

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire, conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'État auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre État, ou copies d'icelles, aussi bien que les mandats lancés et les jugements prononcés dans cet État, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de tel État, et authentiqués par le serment de quelque témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice, ou de quelque autre ministre d'État.

ARTICLE XI

Si, dans la période de deux mois après l'arrestation, preuve suffisante pour l'extradition n'a pas été fournie, la personne arrêtée sera remise en liberté.

ARTICLE XII

Tous les objets trouvés et saisis en la possession de la personne réclamée, à l'époque de son arrestation, si l'autorité compétente de l'État auquel l'extradition est demandée en a ordonné la remise, seront livrés lorsque l'extradition aura lieu; et cette remise ne bornera pas aux effets ou objets volés, mais s'étendra à tout ce qui peut servir à prouver le crime

ARTICLE XIII

Chacune des hautes parties contractantes supportera les dépenses occasionnées par l'arrestation, l'entretien et le transport des individus à extraditer, jusqu'à ce qu'ils soient placés à bord du navire, ainsi que celles occasionnées par la garde et le transport des articles dont la remise est prescrite par les stipulations de l'article précédent.

L'individu à extraditer sera conduit au port indiqué par le gouvernement qui demandera son extradition, aux frais duquel il sera mis à bord du navire qui devra le transporter.

S'il devient nécessaire de transporter l'individu réclamé à travers le territoire d'un autre État, les frais de ce transport seront supportés par l'État qui demande l'extradition.

ARTICLE XIV

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une ou l'autre partie, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est esquivé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle la demande d'extradition est formulée, elle le sera par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les dits gouverneurs ou premiers fonctionnaires, respectivement, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour l'extradition des criminels suédois et norvégiens qui y auraient cherché refuge, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

ARTICLE XV

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes parties contractantes. L'une ou l'autre des hautes parties contractantes peut mettre fin au traité; mais il devra rester en vigueur six mois après qu'un avis de cessation aura été donné.

ARTICLE XVI

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 26e jour de juin de l'an de grâce 1873.

E. M. Erskine

H. W. Bredberg

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)